

## **CONVENTION N° DU RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN SERVICE REGULIER DE TRANSPORT SCOLAIRE**

VU l'article 30 — 30, 24°, IV de la loi 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,  
VU les articles R3111-1 à R31 11-23 du Code des Transports,  
VU la circulaire 11°85-211 du 28 août 1985 relative au guide pour l'élaboration des conventions entre autorités organisatrices de transports scolaires,  
VU le règlement territorial des transports scolaires adopté par délibération 11°181275 en date du 27 juillet 2018 de l'Assemblée de Corse,

Considérant la demande formulée par La Commune de BASTELICA,

Entre,

La Collectivité de Corse, représentée par son Président du Conseil exécutif, dénommée ci-après l'organisateur principal,

Et

La Commune de BASTELICA, représentée par son Maire, dénommée ci-après l'organisateur secondaire ou AO2,

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La Collectivité de Corse confie à l'organisateur secondaire l'organisation d'un service régulier routier desservant à titre principal un ou des établissements scolaires en vertu de l'article R3111-8 du Code des Transports.

Dans ce cadre, l'organisateur secondaire s'engage à exploiter, pour la période visée à l'article 2, le service dont la consistance et les modalités techniques sont détaillées en annexe(s).

Il est expressément entendu que l'organisateur secondaire doit maintenir un niveau constant de qualité pendant la durée de cette délégation.

### **ARTICLE 2 : Durée de la convention-reconduction**

La présente convention, qui peut être modifiée à tout moment si l'accord des deux parties est réalisé, est conclue à compter de la date de sa signature ; elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant le mois d'avril précédant la rentrée scolaire suivante. Elle prendra fin,

quoiqu'il en soit, à la fin des classes de l'année scolaire de la dernière année de la période ci-après définie.

La présente convention est établie pour une période de quatre années scolaires (2026-2027/2027-2028/2028-2029/2029-2030).

A l'issue de cette période, il n'est pas prévu de reconduction tacite ou expresse. Une nouvelle convention devra être établie.

### **ARTICLE 3 : Objectifs à atteindre de la délégation de compétence**

- Objectifs à atteindre

L'objet de la convention est d'offrir aux usagers un service dans des conditions optimales de sécurité.

- Indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre

L'AO2 fournira un rapport annuel permettant d'apprécier la ponctualité ainsi que la continuité du service public de transport, sur la base notamment d'éventuels incidents d'exploitation.

L'AO2 fournira également un rapport sur l'état du/des véhicule(s) utilisé(s) pour l'exploitation, des points d'arrêt et de la voirie, au regard des impératifs de sécurité.

### **ARTICLE 4 : Modes d'exploitation du service**

L'organisateur secondaire peut :

- Soit assurer directement la ligne.
- Soit confier l'exécution de ce service à une entreprise ayant signé avec lui une contractualisation à durée déterminée. Dans ce cas, un exemplaire du contrat liant l'organisateur secondaire et l'entreprise de transport, établi conformément à la réglementation en vigueur en matière de transport, sera transmis à l'organisateur principal - Collectivité de Corse - Direction des transports - sous quinzaine après signature.

### **ARTICLE 5 : Conditions de transport**

L'organisateur secondaire veillera au respect des prescriptions suivantes :

> les législations du travail et des transports.

### **ARTICLE 6 : Sécurité et accessibilité**

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés dans le descriptif annexé à la présente sont homologués et que, de ce fait, la responsabilité de la CDC ne saurait être invoquée en cas d'accident survenant à un point d'arrêt non répertorié à ces descriptifs de circuits et non homologué. L'organisateur secondaire engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort :

- Lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres du véhicule,
- Une description du circuit organisé (lieux et horaires de départ et d'arrivée, nombre de kilomètres).  
En cas de fausse déclaration de l'organisateur sur les conditions de fonctionnement des services ou sur les élèves transportés, la Collectivité de Corse pourra exiger le remboursement de la totalité des subventions versées au titre de l'année scolaire concernée par la déclaration en cause, sans préjudice de toute action contentieuse du Département
- lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts vient affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers du véhicule.

La responsabilité du transport et la garde des élèves pendant le transport incombent à l'organisateur secondaire. Il appartient à celui-ci de se conformer à toutes les dispositions réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 2 Juillet 1982 modifié du ministère des Transports sur les mesures de sécurité et sur les transports en commun de personnes.

#### **ARTICLE 7 : Engagement de l'organisateur secondaire**

L'organisateur secondaire s'engage, d'une part à respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes, d'autre part à appliquer le règlement territorial des transports scolaires applicable au territoire de la Corse.

Il s'engage à les faire respecter et appliquer par tout tiers auquel il aura confié l'exécution de la prestation, objet de cette convention.

#### **ARTICLE 8 : Responsabilité**

L'organisateur secondaire assume, si le service est exécuté en régie, l'entière responsabilité civile des personnes transportées. Il devra souscrire une assurance couvrant ce risque.

Il est tenu de transmettre, à la Collectivité de Corse — Direction des transports une copie du contrat en cours de validité et un exemplaire d'attestation à jour émanant de son assureur.

#### **ARTICLE 9 : Contrôles**

Des contrôles, ayant pour objet de vérifier la bonne exécution de la prestation, peuvent être menés par les services de la Collectivité de Corse. L'organisateur secondaire est tenu de s'y soumettre et s'engage à répondre à toute demande de renseignement. Cette obligation est assumée par l'entreprise éventuellement chargée d'assurer le service de transport, objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 10 : Conditions financières**

La Collectivité de Corse est dégagée de toute charge financière liée aux frais d'investissement que pourrait engager la commune au titre du transport quelle souhaite mettre en place.

Les frais liés au fonctionnement du service, objet de la présente convention, sont à la charge de l'organisateur secondaire qui peut bénéficier d'un concours financier de la Collectivité de Corse fixé à 50% de la dépense subventionnable, déduction faite des éventuelles recettes issues de la participation financière des familles ou subventions publiques perçues.

La contribution financière de la Collectivité de Corse sera versée par mandatement administratif en fin d'année scolaire.

L'organisateur devra fournir :

- 1 - un état des dépenses mandatées certifié par le comptable public,
- 2 - un état des recettes perçues au titre de la participation financière des familles ou du versement de subventions publiques pour l'exploitation du service de transport scolaire concerné,
- 3 - un certificat administratif signé par l'ordonnateur mentionnant :
  - Le détail de la dépense engagée par nature de charges (régie) ou par marché - le nombre d'enfants transportés,
  - Le nombre de kilomètres parcourus.

#### **ARTICLE 11 : Modifications**

Toutes modifications dans le service, extension ou réduction connue, ou toute création supplémentaire à l'initiative de l'organisateur secondaire feront l'objet d'une modification de la convention par voie d'avenant.

L'organisateur secondaire devra en référer aux usagers, ~

Toutes actualisations de la consistance même de la prestation, de ses modalités d'exécution, ainsi que des conditions financières de la participation de la Collectivité de Corse à l'initiative de l'organisateur principal se fera également par voie d'avenant sans que l'organisateur secondaire ne puisse la refuser.

### **ARTICLE 12 : Résiliation**

La résiliation de cette convention pourra être prononcée, par l'organisateur principal, pour les motifs suivants :

- Tout dysfonctionnement qui pourrait entraîner une répercussion sur la sécurité des usagers.
- Non-respect des engagements contenus dans cette convention et ses annexes.

Fait à AIACCIU, le  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse

L'organisateur secondaire